ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-203

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-09-12-00002 - arrete mission enquete secheresse maraichage 2022-09-12 (2 pages) Page 3

35-2022-09-14-00001 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique AAPPMA "La Gaule Bréalaise" (1 page) Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-09-02-00012 - Délégation spéciale de M. Louis CHARLES, responsable du Centre d'Encaissement des Amendes, aux agent du service (3 pages) Page 8

35-2022-09-02-00011 - Délégations générales de M. Louis CHARLES, responsable du Centre d'Encaissement des Amendes, à Mme Véronique GOXE et M. Christophe RENARD (2 pages) Page 12

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-09-09-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôts des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES (4 pages) Page 15

35-2022-09-09-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôts des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de SAINT-MALO (4 pages) Page 20

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2022-09-12-00001 - Arrêté préfectoral modificatif de composition de la CLE du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (4 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-12-00002

arrete mission enquete secheresse maraichage 2022-09-12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie et Agriculture Durable

ARRÊTÉ

portant constitution d'une mission d'enquête le 14 et 15 septembre 2022, relative aux calamités agricoles pour constater les dégâts occasionnés par la sécheresse sur maraîchage, légumes de plein champs et héliciculture

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu les articles R.361-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la constitution et au fonctionnement de la mission d'enquête ;
Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est de constituer une mission d'enquête composée de :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- M. Richard FONTAINE Erwann, représentant la Chambre d'Agriculture de Bretagne,
- M. Kévin BAUDAIS, agriculteur non touchée et non membre du Comité Départemental d'Expertise,
- M. Dominique DE SAVIGNIES, agriculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise,
- M. Samuel LEVESQUE à titre d'expert en cultures de légumes plein champs,
- M. Jérémy BELLANGER Jérémy à titre d'expert en maraîchage,

ARTICLE 2 - Objectif de la mission d'enquête

La mission d'enquête doit reconnaître, dans les meilleurs délais, l'étendue des sinistres susceptibles d'être retenus dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle doit adresser à M. le Préfet un rapport écrit circonstancié.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2022.

La chef du service économie
et agriculture durable

Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-14-00001

Arrêté portant agrément du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique AAPPMA "La Gaule Bréalaise"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant agrément du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
AAPPMA « La Gaule Bréalaise »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021, portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaise » ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 avril 2022 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaise», qui a donné lieu à l'élection d'un nouveau trésorier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Kévin SOURDRILLE, demeurant au 4, Le pas Mainguy 35380 PLELAN-LE-GRAND, Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaise ».

Son mandat a pris effet le 28 avril 2022 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise à l'intéressé, au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêcheurs et de l'association de protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaise ».

Fait à Rennes, le
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-09-02-00012

Délégation spéciale de M. Louis CHARLES, responsable du Centre d'Encaissement des Amendes, aux agent du service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE D' ENCAISSEMENT DES AMENDES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Louis CHARLES, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable de la Trésorerie du Centre d'encaissement des Amendes depuis le 1er août 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme Véronique GOXE , inspectrice des Finances publiques, adjointe à la Trésorerie du CEA,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes, entendant ainsi transmettre à Mme Véronique GOXE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

● Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Signature du délégataire

Véronique GOXE
Inspectrice des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] Bon pour pouvoir
Le comptable public de la Trésorerie,

Louis CHARLES
Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE D' ENCAISSEMENT DES AMENDES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Louis CHARLES, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable de la Trésorerie du Centre d'encaissement des Amendes depuis le 1er août 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général M. Christophe RENARD , inspecteur des Finances publiques, adjoint à la Trésorerie du CEA,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes, entendant ainsi transmettre à M. Christophe RENARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Signature du délégataire

Christophe RENARD
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] Bon pour pouvoir
Le comptable public de la Trésorerie,

Louis CHARLES
Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe 2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné CHARLES Louis, comptable de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes depuis le 1er août 2022 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux Mme FRANC Françoise, Contrôleuse principale des finances publiques ; Mme BODIN Christelle, Contrôleuse principale des finances publiques ; Madame JANVIER Isabelle, Contrôleuse principale des finances publiques ; Mme STUTE Marie, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme DUCOAT Sophie, Contrôleuse des finances Publiques ; M. DENAIS Philippe, Contrôleur des finances publiques ; M AUVE Arnaud, agent administratif principal des finances publiques ; M ROUXEL Vincent, agent administratif principal des finances publiques, à effet de signer et en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Signer les chèques sur le Trésor et de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Fait à Rennes, le 02 septembre2022

Signature des délégataires

Signature du déléguant [1] Bon pour pouvoir

Le trésorier,

CHARLES Louis,

inspecteur divisionnaire HC des finances publiques

FRANC Françoise, contrôleuse principale des finances publiques

BODIN Christelle, contrôleuse principale des finances publiques

JANVIER Isabelle, contrôleuse principale des finances publiques

STUTE Marie, contrôleuse principale des finances publiques

DUCOAT Sophie, contrôleuse des finances publiques

DENAIS Philippe, contrôleur des finances publiques

AUVE Arnaud, agent administratif principal des finances publiques

ROUXEL Vincent , agent administratif principal des finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-09-02-00011

Délégations générales de M. Louis CHARLES, responsable du Centre d'Encaissement des Amendes, à Mme Véronique GOXE et M. Christophe RENARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE D' ENCAISSEMENT DES AMENDES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Louis CHARLES, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable de la Trésorerie du Centre d'encaissement des Amendes depuis le 1er août 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme Véronique GOXE , inspectrice des Finances publiques, adjointe à la Trésorerie du CEA,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes, entendant ainsi transmettre à Mme Véronique GOXE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Signature du délégataire

Véronique GOXE
Inspectrice des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] Bon pour pouvoir
Le comptable public de la Trésorerie,

Louis CHARLES
Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE D' ENCAISSEMENT DES AMENDES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Louis CHARLES, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable de la Trésorerie du Centre d'encaissement des Amendes depuis le 1er août 2022 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général M. Christophe RENARD , inspecteur des Finances publiques, adjoint à la Trésorerie du CEA,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre d'Encaissement des Amendes, entendant ainsi transmettre à M. Christophe RENARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Signature du délégataire

Christophe RENARD
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] Bon pour pouvoir
Le comptable public de la Trésorerie,

Louis CHARLES
Inspecteur divisionnaire HC des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-09-00005

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôts des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-47
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.723-7 à L. 723-13 et R. 723-7 à R. 723-15 ainsi que l'annexe 7-2 du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

Vu la liste des membres du collège électoral établie le 15 septembre 2022 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de RENNES ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de RENNES aura lieu le **mardi 22 novembre 2022**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **lundi 5 décembre 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code du commerce).

Article 2 : Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (article L 723-7 du code du commerce).

Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35000 Rennes

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le mercredi 2 novembre 2022 jusqu'à 18 h 00.**

Elles sont affichées à la préfecture.

Article 3 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, soit le lundi 21 novembre. En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture **le lundi 5 décembre avant 8 heures.**

Les instruments de vote sont expédiés aux électeurs **au plus tard le jeudi 10 novembre 2022.**

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire . L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

Article 4 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au 1er tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1er tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **mardi 22 novembre 2022 à partir de 11 heures** et éventuellement en cas de second tour, **le lundi 5 décembre après-midi** à la Cité Judiciaire - salle d'audience du Tribunal de Commerce - 2ème étage - 7 rue Pierre Abélard à RENNES,

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1er exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2ème exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de RENNES.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de RENNES.

Article 6 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de RENNES et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 09/09/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-09-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôts des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2022- 48
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de SAINT-MALO

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.723-7 à L. 723-13 et R. 723-7 à R. 723-15 ainsi que l'annexe 7-2 du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

Vu la liste des membres du collège électoral établie le 15 juillet 2022 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de SAINT-MALO ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de SAINT-MALO aura lieu le **jeudi 24 novembre 2022**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **mercredi 07 décembre 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code du commerce).

Article 2 : Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (artlcle L 723-7 du code du commerce).

Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35000 RENNES

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le vendredi 04 novembre 2022 jusqu à 18 h 00.**

Elles sont affichées à la préfecture.

Article 3 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, **soit le mercredi 23 novembre 2022.** En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture avant la veille du scrutin 18 h 00, soit le mardi 06 décembre 2022 avant 18 h 00.

Les instruments de vote sont expédiés aux électeurs **au plus tard le samedi 12 novembre 2022.**

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire . L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

Article 4 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au 1er tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1er tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **jeudi 24 novembre 2022** et éventuellement en cas de second tour, **le mercredi 07 décembre 2022** au Tribunal de commerce de Saint-Malo – tribunal judiciaire - 49 avenue Aristide Briand - 35400 Saint-Malo **à partir de 14 heures.**

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1er exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2ème exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Article 6 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de SAINT-MALO et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 09/09/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture ST MALO

35-2022-09-12-00001

Arrêté préfectoral modificatif de composition de la CLE du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4, et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu L'arrêté de préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2014, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021;

Vu La proposition du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord ;

Vu La proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins ;

Vu La proposition du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu la proposition de l'association Centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Les modifications de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 apparaissent en italique et en gras.

1) **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

Représentant du Conseil Régional de Bretagne *:*
Mme Carole LE BECHEC, Conseillère Régionale.

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 00 71 36 35 – Télécopie 02 99 56 80 03

Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :
M. Benoît SOHIER, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine .
M. Marcel LE MOAL, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Représentants des maires :
M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint au maire de Combourg.
Mme Christine FAUVEL, Maire de La Boussac.
M. Stéphane NOURRY, Adjoint au maire de Trémeheuc.
M. Christophe FAMBON, Maire de Roz-sur-Couesnon.
Mme Christelle BROSSELLIER, Maire de Mesnil Roc'h.
Mme Marie-José CAILLET, Conseillère municipale de Roz-Landrieux.
M. Gilles LEBRET, Adjoint au maire de Baguer Morvan.
M. Jean-Pierre FESTOC, Adjoint au maire de Saint-Georges de Gréhaigne.
M. René TEZE, Conseiller municipal de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
M. Philippe LE ROLLAND, Conseiller municipal de Plerguer.
Mme Régine LAURENT, Adjointe au maire d'Épiniac.
M. Gaël LEPORT, Conseiller municipal de Saint-Marcan.
Mme Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale de Cancale.
M. Michel HARDOUIN, Maire de Hirel.
M. René LABBE, Adjoint au maire de Saint-Méloir-des-Ondes.
M. Roger CABUS, Adjoint au maire du Mont-Dol.
M. Yves RUELLAN, Adjoint au maire de Saint-Benoît-des-Ondes.

Représentants des établissements publics intercommunaux :

Saint-Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, conseiller communautaire.
M. David JULLIEN, Maire de Lillemer, représentant Saint-Malo Agglomération.
M. Eric POUSSIN, conseiller communautaire.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Denis RAPINEL, Président.
Mme Stéphanie CHEREL, conseillère communautaire .
M. Jean-Pierre HERY, Vice-Président .

Communauté de communes Bretagne romantique :
M. Georges DUMAS, Vice-Président .

Syndicat intercommunal des eaux de Landal :
M. Louis THEBAULT, Vice-Président.

Syndicat mixte de production d'eau potable Eau du Pays Saint-Malo :
M. Raymond DUPUY, membre du comité syndical.

Syndicat mixte Les Eaux de Beaufort :
M. Jean-Francis RICHEUX, Président.

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de Bretagne :
M. Gwendal LECOINTRE, membre du comité syndical.

2) COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Représentants de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :
M. Eric DELALANDE, Le Grand Chemin, 35 120 Roz-Landrieux.
M. Jean-Baptiste MAINSARD, 8, Grande Rue, 35 120 Roz-Landrieux.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice MONTAY, ***Présidente*** de la délégation de Saint-Malo, 4 avenue Louis Martin, 35 417 Saint-Malo cedex.

Représentant de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique :
M. Jérémy GRANDIERE, Président , 9 rue Louis Kérautret-Botmel, CS 26 713, 35 067 Rennes cedex.
Représentant de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
M. Hugues LEFRANC, Beauregard, 35 630 Saint-Symphorien.

Représentant de l'Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol :
M. Charles TEZE, Président , N°2 Le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol.

Représentants du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord :
M. Sylvain CORNÉE, ***Président***, le Port Est, Bâtiment 5, BP 27, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.
M. Nicolas LEBEAU, le Port Ouest, Bâtiment 14, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

Représentant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins d'Ille-et-Vilaine :
M. Pascal LECLER, 20 rue Laënnec, 22 130 CREHEN

Représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB :
Mme Christine ETIENNE, 19 rue de Gouesnou BP 62 132, 29 221 Brest cedex 2.

Représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne :
Mme Marie FEUVRIER, 48 Boulevard Magenta, 35 000 Rennes.

Représentant de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, administratrice , 44 Square de la Mettrie, 35 706 Rennes cedex 7.

Représentant des associations de consommateurs :
M. Gérard MAVIAN, Président UFC – Que Choisir de Saint-Malo, Maison des Associations Surcouf, 19 rue de la Chaussée, 35 400 Saint-Malo

Représentant de l'Association de Concertation et de Communication Économique de la Terre et de la Mer :
M. Ghislain BARBE, Mairie de Cancale, 48 rue du Port, 35 260 Cancale

Représentant du centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Bertrand CORMIER, Président, Maison de la Baie, Port du Vivier-Cherrueix, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Centre), 5, avenue Buffon, BP 6407, 45 064 Orléans cedex 02.

Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Bretagne), 2 rue Maurice FABRE, CS 86 523, 35 065 Rennes cedex.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant chargé de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature d'Ille-et-Vilaine (MISEN 35), Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex.

Le Sous-Préfet de Saint-Malo ou son représentant, 3 rue Roger Vercel, BP 90 122, 35 401 Saint-Malo cedex.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant, Délégation Armorique, Parc Technologique du Zoopôle, Espace d'entreprise Keraïa, 18 rue du Sabot - Bât. B, 22440 Ploufragan.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, 6 place des Colombes, CS 14 253, 35 042 Rennes cedex.

Le Directeur d'IFREMER Dinard ou son représentant, Station IFREMER de Dinard, Cresco, 38, rue du Port Blanc BP 70 134, 35 801 Dinard cedex.

La Directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant, 84, rue de Rennes, 35 510 Cesson-Sévigné.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rennes, le 12 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME